

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 03/04/2025 Complétée le 15/05/2025	N° PC 014 371 25 00020
Par : Monsieur DEROUAULT Guy Demeurant à : 1585 Route du Friscoriot Cheffreville Tonnencourt 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : extension d'un bâtiment agricole (stockage fourrage et matériel) Sur un terrain sis à : 1585 Route du Friscoriot Cheffreville Tonnencourt 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE Parcelle : 155 B 87	Surface de plancher créée : 0 m ² Emprise au sol projetée : 240 m ² Destination : Exploitation agricole

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 15/05/2025 et du 21/05/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS) en date du 04/06/2025,
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable, Eaux Sud Pays d'Auge en date du 12/05/2025,

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une stabulation pour le stockage du fourrage et le rangement du matériel d'une exploitation agricole,

Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme indique qu'«une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels »,

Considérant que le terrain n'est pas couvert par une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Considérant que la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE souhaite mettre à la charge du demandeur le coût de la DECI en tant qu'équipements publics exceptionnels au titre de l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme car le projet concerne un bâtiment lié à une exploitation agricole,

ARRÊTE

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDÉE,
SOUS RÉSERVES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

Article 1 : VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Eau potable : Une canalisation d'alimentation en eau potable est présente sur la parcelle (voir plans joints). La construction projetée devra observer un recul de 3 mètres par rapport au réseau existant et il faudra maintenir une couverture d'au moins 80 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite. La cote altimétrique du terrain naturel ne devra pas être modifiée sans validation de notre service.

Une servitude de passage de canalisation de 3 mètres de part et d'autre de la conduite devra être instituée avec Eaux Sud Pays d'Auge pour assurer un libre accès au personnel et aux engins d'exploitation et assurer son entretien ou sa réparation.

Avant le démarrage des travaux, une DICT devra être déposée afin de permettre aux exécutants d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement.

Article 2 : DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour ce projet de construction de bâtiment agricole, le demandeur devra suivre le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en créant et en entretenant à sa charge une réserve incendie dans les conditions émises par le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) notamment :

- la localisation et le potentiel hydraulique nécessaire du Point d'Eau Incendie (PEI) couvrant le projet. La desserte en DECI du projet devra être effective avant le début des travaux ;
- L'accessibilité au Point d'Eau Incendie (PEI) ainsi qu'au risque à couvrir, devra répondre aux obligations réglementaires, tant au niveau des voies publiques que privées.

Toute création d'équipement / installation de DECI ainsi que son entretien sera à la charge exclusive du demandeur au titre des Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE). Aucun frais ne sera à la charge de la commune.

Le non-respect du RD-DECI pourra impliquer une contestation de conformité lors de la déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

L'accès au bâtiment devra également être conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les travaux de mise en place d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie devront être réalisés avant le début des travaux. A l'issue des travaux, l'ouvrage devra être réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et Secours afin de s'assurer de sa conformité et l'intégrer dans la base de données opérationnelle du SDIS.

Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le 03.07.2025

Le Maire,

Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Réseaux et canalisations (DT/DICT) : Afin de vérifier que le projet n'endommage pas les réseaux et canalisations existantes, au niveau aérien, souterrain ou subaquatique, mais également connaître les éventuelles recommandations techniques à mettre en œuvre, le maître d'ouvrage devra effectuer une demande (Déclaration de projet de Travaux DT / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT) avant le début des travaux. Le demandeur se doit d'imposer aux entreprises retenues pour les travaux la réalisation d'investigations complémentaires afin de vérifier l'implantation exacte des réseaux avec les concessionnaires ;
- Commencement des travaux / DOC : Lors du commencement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires ;
- Conformité / DAACT : Afin de pouvoir établir la conformité de la construction, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) liée au permis de construire devra être déposée après avoir achevé l'ensemble des travaux (constructions, clôtures, etc.) et aménagements (haies, espaces verts, plantations, aire de stationnement, etc.) autorisés. Sans ce (ou ces) document(s), aucune conformité ne pourrait être délivrée ;
- Code Civil : La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions de droit privé telle que celles relevant du Code Civil (vues sur fonds voisin, plantations : hauteur et distance, etc.). Le demandeur devra s'assurer de lui-même qu'il ne contrevient pas à de telles réglementations ;
- Archéologie : Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et au Service régional de l'archéologie, et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre ;
- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales).
Le terrain est situé dans :
 - Une commune comprenant des cavités et marnières non localisées,
 - Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,
 - Une zone de sismicité très faible,

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

VALIDITÉ DE LA DECISION :

Durée de validité du permis (Article A424-8 CU).

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Droits des tiers (article A 424-8 CU)

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter le droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...).

AFFICHAGE : Article A424-15 : L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Article A424-16 : Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Article A424-17 Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

" Droit de recours : " Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

Article A424-18 : Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Article A424-19 : La déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 424-16 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13407.

Ce modèle de formulaire peut être obtenu auprès des mairies ou des services départementaux de l'Etat chargés de l'urbanisme et est disponible sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE : Lorsque le projet porte sur une construction (article A 424-9 CU).

Article L241-1 du Code des Assurances : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article L241 du Code des Assurances : Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE : En cas de déclaration portant sur une construction existante, toute décision ne porte que sur le projet faisant l'objet de la demande et ne valide aucunement d'autres travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable. Tous travaux sur construction dite « existante » sont accordés sous réserves que :

- les constructions déclarées comme telles ont bien fait l'objet des autorisations d'urbanisme adéquates conformément aux dispositions d'urbanisme applicables au moment de leur réalisation. À défaut, une autorisation pourra s'avérer sans valeur légale. Pour une éventuelle régularisation, une demande portant sur l'ensemble des travaux serait nécessaire.

- le projet ne relève pas d'un permis de construire modificatif en cas de construction initiale ayant été soumise à permis de construire qui s'avère non clos au moment du dépôt de la déclaration préalable.

Lisieux, le 12 mai 2025,

Mairie
M. Le Maire
Place Georges Bisson
14 140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Affaire suivie par : Sandrine CREVEL SWIDER

N/Ref : 24.0305 ESPA/MG/SCS

Objet : PC 014 371 25 00020

Commune déléguée de Cheffreville -Tonnencourt

Demandeur : M. Guy DEROUAULT

Parcelle : 155B0087

Projet : extension d'une stabulation

Monsieur Le Maire,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de permis de construire dont les références sont rappelées en objet ci-dessus.

Alimentation Eau Potable :

La parcelle est déjà raccordée au réseau d'alimentation en eau potable par un branchement d'eau individuel.

Une canalisation d'alimentation en eau potable est présente sur la parcelle (voir plan joint). La construction projetée devra observer un recul de 3 mètres par rapport au réseau existant et il faudra maintenir une couverture d'au moins 80cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite. La cote altimétrique du terrain naturel ne devra pas être modifiée sans validation de notre service.

Une servitude de passage de canalisation de 3 mètres de part et d'autre de la conduite devra être instituée avec Eaux Sud Pays d'Auge pour assurer un libre accès au personnel et aux engins d'exploitation et assurer son entretien ou sa réparation.

Au vu du plan de masse fourni, le projet respecte cette prescription.

Notre service rappelle qu'avant le démarrage des travaux, une DICT devra être déposée afin de permettre aux exécutants d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement.

Assainissement :

La parcelle faisant l'objet de la présente demande est située en zone d'assainissement non collectif (ANC).

L'installation d'assainissement non collectif de l'habitation existante sur la parcelle est « **non conforme** ».

Cette installation devra faire l'objet d'une réhabilitation pour laquelle nous engageons le demandeur à transmettre à Eaux Sud Pays d'Auge un dossier de demande d'installation :

- Un formulaire de demande d'installation ANC
- Une étude de filière d'ANC

La construction du projet n'a aucune répercussion sur l'assainissement. Cependant, afin **d'éviter tout dysfonctionnement** du traitement des eaux usées et **toute nuisance** lorsque celui-ci est en marche, des distances recommandées sont à respecter par rapport au système d'assainissement non collectif :

- Tous les habitations ou ouvrages fondés doivent être installés au minimum à 5 m.

Eaux Pluviales Urbaines :

La gestion des eaux pluviales devra se conformer au règlement précisé dans le PLUI du Pays de Livarot.

Je dis position et vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Par délégation, pour le Président

Morgane GASSE
Directrice des Cycles de l'Eau de la
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie



GROUPEMENT PREVENTION ET GESTION DES RISQUES
Service DECI – Accessibilité – Risques Industriels

Dossier suivi par : Adc Stéphane DELAUNE
Tél. : 02.31.43.40.75
Mail : deci@sdis14.fr

Réf : PYB/BB/SD/LL 2025 - 685

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie
11 Pl. François Mitterrand,
14100 Lisieux

urbanisme@agglo-lisieux.fr

Caen, le 4 juin 2025

Objet : Avis relatif au permis de construire PC 014 371 25 00020
Référence : Commune : LIVAROT PAYS D'AUGE
Adresse : 1585 ROUTE DU FRISCORIOT-CHEFFREVILLE TONNENCOURT (B. 87)
Demandeur : Monsieur Guy DEROUAULT
Date d'arrivée au SDIS : 25/04/2025

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet portant uniquement, dans le cadre de la demande de permis de construire, sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS du Calvados émet un avis pour le permis de construire au titre de l'article L 422-4 du Code de l'urbanisme.

1) Description :

1-1 Généralités :

Le projet consiste à l'extension d'un bâtiment agricole.

- ⇒ Surface bâtiments agricoles existante : 240 m²
- ⇒ Surface bâtiments agricoles créées : 240 m²
- ⇒ Surface totale : 480 m²
- ⇒ Hauteur : 5,83 mètres

1-2 Accessibilité des secours :

Le projet sera accessible aux engins de secours par la ROUTE DU FRISCORIOT.

1-3 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

D'après les informations dont le SDIS dispose, il n'existe pas de défense extérieure contre l'incendie autour de ce projet.

2) Textes applicables :

- Code général des collectivités territoriales : ART L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciale de la DECI ; art L2225-1 à 4 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie et articles R2225-1 à 10 relatifs à la DECI.

- Code de la sécurité intérieure L272-1
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ; Titre IV relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie
- Code de l'urbanisme Art R.111-12
- Code de la route Art R.417-11
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.
- Annexes du RDDECI du département du Calvados.

3) Observations :

3-1 Relatives à l'accessibilité des secours :

Au vu du dossier présenté l'accessibilité est satisfaisante pour les engins de secours à condition de respecter les caractéristiques d'une voie engins définis ci-après.

- Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues
- Hauteur libre de 3,50 m
- Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm²
- Rayon intérieur R de 11 m minimum
- Surlargeur $S = 15/R$ en m dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 15%
- Si des voies piétonnes sont condamnées à la circulation par des bornes, celles-ci devront être amovibles et manœuvrables à l'aide des polycoises « Pompiers » ou placées de façon à autoriser le passage des dévidoirs de tuyaux (largeur minimum requise 1,80 mètres).
- L'accessibilité aux risques à défendre sera réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie (art R.111_5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977).

3-2 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

Je me dois de vous informer que lors de l'instruction du dossier d'urbanisme, il est apparu sauf erreur de notre part, que mes services n'ont pas eu communication des informations techniques à jour concernant les points d'eau incendie de la commune de CHEFFREVILLE TONNENCOURT.

Ces données nous sont pourtant indispensables afin de mener à bien l'analyse des risques pour émettre un avis et sont intégrées dans la base de données opérationnelles, elles sont destinées à garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

Conformément au règlement départemental de DECI, l'ensemble des hydrants des communes (poteaux, bouches, réserves) doit faire l'objet d'**un contrôle technique tous les 3 ans**.

La mairie de LIVAROT PAYS D'AUGE, doit fournir au SDIS du CALVADOS dans les meilleurs délais, le relevé des contrôles techniques en cours de validité de l'ensemble de ses points d'eau incendie.

Au regard de la classification du projet (**BATIMENTS AGRICOLES**) **le potentiel hydraulique requis est de 30 m³ utilisables en 1 heure à moins de 400 mètres du projet** Celui-ci ne prend en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS du CALVADOS, **un avis défavorable est donné à la réalisation de ce projet au regard de l'absence de défense extérieure contre l'incendie.**

Le règlement départemental de la DECI peut être consulté sur le site du SDIS du Calvados et par l'intermédiaire des liens suivants : <https://www.sdis14.fr/accueil/nos-conseils/la-prevision-et-la-deci.html>

Le Chef du Groupement Prévention et Gestion des risques

Lieutenant-colonel Pierre-Yves BOULBEN



Copie :

Chef de centre de Livarot-Pays-d'Auge
Mairie de Livarot-Pays-d'Auge



12/05/2025 11:01:34

 cadaire Commune

 Canalisaton (202407-Altareo)

AI IC kis et recap (dec.2024)

Parcelles

Parcelles (Contours)

Bâtiments

Bâtiments légers

Subdivisions fiscales

Unités foncières

Bâtiments durs

Réseau hydrographique

Renvois de parcelles

1:2 257

0 0.02 0.04 0.06 0.07 mi

0 0.03 0.06 0.11 km

Maxar, Microsoft, Esri Community Maps Contributors,
IGN 2022 - Esri France 2022, Esri, Terium, Garmin,
GeoTechnologies Inc, METI/ASA, USGS